

Direction générale des services
Pôle Education Orientation Formation Economie
Direction du développement des formations et des compétences
Service du développement des formations sanitaires et sociales

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n°2014-288 du 5 Mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le **CENTRE DE FORMATION SAINT MICHEL (CFSM)**, association déclarée, dont le siège est situé : 4 Faubourg Saint-Michel – 56140 Malestroit et enregistré sous le n° Siren : 421 169 996, est autorisé à dispenser la formation conduisant au **diplôme d'Etat d'aide-soignant**. Il est ainsi créé un institut de formation d'aides-soignants (IFAS).

Article 2 : Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, la présente décision d'autorisation précise le nombre maximum d'apprenants, sous différents statuts, parcours et modalités, que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année en formation, soit :

59 places pour l'IFAS dont les locaux sont situés : 4 Faubourg Saint-Michel - 56140 Malestroit.

- Les apprentis et les personnes inscrites dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas comptabilisés dans ce nombre maximal de places. Il en va de même des apprenants en situation de doublement ou de revalidation de modules.
- L'IFAS doit informer la Région de la répartition des places en fonction du statut et du mode de financement des apprenants, dès que celle-ci est stabilisée pour chaque rentrée via le portail Solstiss mis à disposition de chaque institut.
- Conformément au même article, il appartient à l'IFAS de mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la formation : terrains de stage, locaux et matériels appropriés, ainsi que l'effectif des formateurs.
- Pour les apprenants dont la formation relève du financement régional, celui-ci est assuré jusqu'à l'échéance de l'autorisation en cours, conformément à la procédure de dialogue budgétaire annuel, et sous réserve du vote annuel du budget par le Conseil régional.

Article 3 : L'autorisation de formation entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023 et est valable jusqu'au 31 août 2028.

Article 4 : Les effectifs mentionnés dans cet arrêté peuvent faire l'objet de modifications pendant la durée de l'autorisation sur demande de l'établissement ou à l'initiative de la Région.

Article 5 : Cette autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions réglementaires ne sont plus remplies, lors d'incapacité ou de faute grave des responsables de l'organisme mentionné à l'art.1 ou lorsque les conditions fixées par le Conseil régional ne sont plus remplies.

Article 6 : La Directrice générale des services de la Région Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2023



Loïc CHESNAIS-GIRARD